

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- (a) de procéder à la vente de services de transport aérien sur son territoire, soit directement, soit, à leur gré, par l'intermédiaire de leurs mandataires, ainsi que de vendre de tels services dans la devise locale ou, à leur gré, dans toute autre devise librement convertible, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- (b) de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont effectués en devises librement convertibles, ils sont autorisés sans restriction ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment où la demande de transfert est présentée, et ils ne sont soumis à aucune redevance, à l'exception des commissions normalement perçues par les banques pour de telles transactions. Ces commissions sont établies conformément aux lois nationales applicables de la Partie contractante concernée; et
- (c) de régler les dépenses locales, y compris les achats de carburant, qu'elles engagent sur son territoire en devise locale ou, au gré des entreprises de transport aérien désignées, en devises librement convertibles.

ARTICLE 18

Taxation

1. Les bénéfices ou revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, y compris de la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exonérés de tout impôt ou taxe sur les bénéfices ou revenus imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
2. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante qui se rapportent à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exonérés de tout impôt ou taxe sur le capital et les actifs imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
3. Les gains tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international et de biens meubles liés à l'exploitation de tels aéronefs sont exonérés de tout impôt ou taxe sur les gains imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.